



**CHÂTEAURoux
MÉTROPOLE**

Le jeudi 29 juin 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 21 juin 2023 et sous la Présidence de Mme Pascale BAVOUZET, Président, a délibéré.

Présents (39) : Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Excusé(s) (14) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. M. Gil AVÉROUS ayant donné procuration à M. Michel GEORJON, Mme Imane JBARA-SOUNNI ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine DUPONT ayant donné procuration à M. Charles-Henri BALSAN, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Frédérique GERBAUD, Mme Nahima KHORCHID ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, M. Marc FLEURET ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, Mme Delphine GENESTE ayant donné procuration à Mme Marie SALLÉ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, Mme Brigitte VOITIER ayant donné procuration à M. Ludovic RÉAU, M. Noël BLIN ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ.

Délibération affichée et
exécutoire le : 3/07/2023

40 : Convention de prestations de services entre Châteauroux Métropole et la Caisse des écoles

Afin d'assurer les missions inhérentes à la gestion du courrier et d'effectuer l'affranchissement nécessaires à l'activité de la Caisse des écoles, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole met à disposition du personnel et des moyens afin d'assurer ces missions.

La convention signée entre Châteauroux Métropole et la Caisse des écoles fixe les conditions prévues pour cette mise à disposition et est souscrite pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

Les Secrétaires de séance

M. Gil AVÉROUS

M. Fabien BISTON

M. Christian BARON



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE À LA CAISSE DES ÉCOLES

ENTRE

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole dont le siège social est Place de la République – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex,
Représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023,

ET

La Caisse des Écoles dont le siège social est Place de la République – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves Hugon, son Vice-Président, dûment habilité par délibération du Comité de gestion en date du.....

PRÉAMBULE :

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT permettant à un établissement public de confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un EPCI,

Considérant que cette prestation, pour Châteauroux Métropole, est accessoire et marginale par rapport à son activité globale,

Considérant que cette prestation est justifiée par un intérêt public, que la jurisprudence considère que peut être d'intérêt public la prise en charge d'une activité économique dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service où d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission (Conseil d'Etat ass. 30 décembre 2014, n°355563)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le fonctionnement de la Caisse des Ecoles ne justifie pas la création de services de gestion du courrier suffisamment étoffés pour gérer l'ensemble de cette activité.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ET ACTIONS RESPECTIVES

Pour assurer cette mission, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole met à disposition du personnel et du patrimoine :

- 1) Le Secrétariat des assemblées assure une partie de la réception des courriers de la Caisse des Ecoles, arrivant au siège de l'Agglomération – Mise à disposition d'un Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à 0,1 %.
- 2) Les frais d'affranchissement nécessaires à l'activité de la Caisse des Ecoles sont estimés à 500 € pour l'année 2023. Ils seront facturés au réel en décembre 2023.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION ET PRÉ REQUIS

L'agent concerné est rémunéré par la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pendant la durée de sa mise à disposition, sa position est dite en activité de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

ARTICLE 4 : COÛTS

Le coût de l'agent mis à disposition est estimé à :

- Un Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à 0,1 % soit $37\,300 \times 0,001 = 37,30$ €

ARTICLE 5 : FACTURATION

Une facturation sera établie, en décembre 2023, par Châteauroux Métropole auprès de la Caisse des Ecoles selon un décompte général détaillé et actualisé du coût de la mise à disposition (les pourcentages et montants pourront varier à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins, des événements et de la masse salariale des agents mis à disposition).

Les frais d'affranchissement y seront également inclus en étant facturés au réel.

Elle fera l'objet d'une écriture comptable en dépenses au compte 6288 et en recettes au compte 70841 pour les frais de personnel. Pour les frais d'affranchissements, la dépense s'effectuera au compte 6261 et la recette en 70873.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPÉE

Chacune des parties pourra interrompre la présente convention moyennant un délai de prévenance de 3 mois francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée stipulant le souhait de mettre fin à l'exécution de l'accord. Le solde de facturation sera établi à la date d'arrêt du service rendu.

ARTICLE 9 : LITIGE

A défaut d'exécution d'une seule clause de la présente convention, une solution amiable sera recherchée. Dans le cas contraire, les parties saisiront le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux le ,

**Pour Châteauroux Métropole
Le Président,**

**Pour la Caisse des Écoles
Le Vice-Président,**

Gil AVÉROUS

Jean-Yves HUGON